



**PRÉFECTURE DU LOT**

**Arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014  
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération,  
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de  
l'aménagement routier de la déviation de Cambes (RD 802)**

**Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Conseil Général du Lot le 31 mai 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions concernant la faune en date du 13 octobre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'avis défavorable concernant la flore en date du 10 décembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 7 au 23 janvier 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le projet de la RD 802 pour la déviation de la commune de Cambes correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général du Lot, avenue de l'Europe -Regourd-BP291, 46005 Cahors.

Article 2° - **Nature de la dérogation :**

Le Conseil Général du Lot est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement routier de la commune de Cambes (RD802) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Ajustement et réduction des emprises
- Conservation de l'accès aux parcelles situées à l'ouest et à l'est de l'aménagement
- Mise en défens des zones sensibles

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux
- Restauration des milieux dégradés en phase chantier
- Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et en phase d'exploitation
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques
- Transplantation du trèfle écailleux
- Aménagements pour limiter la destruction des individus en phase chantier
- Création de mares de substitution
- Déplacement des arbres à grand capricorne situés sur l'emprise du projet vers un site de stockage
- Aménagement de clôtures définitives et de batrachoducs

- Aménagements pour limiter les collisions et restaurer les corridors de déplacements des chauves-souris

#### Mesures de compensation d'impact

- Acquisition foncière et conventionnement de gestion de parcelles de Trèfle écailléux
- Renforcement du réseau de mares
- Acquisition/conventionnement de gestion de parcelles présentant des habitats favorables aux espèces protégées - Mise en œuvre d'une gestion favorable à la remise en état si nécessaire et à la conservation du milieu

#### Mesures d'accompagnements et de suivi

- Cahier des charges environnement et choix des entreprises
- Mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction
- Gestion raisonnées des dépendances vertes routières
- Soutien financier dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions du Sonneur à Ventre jaune
- Préservation de la population de Sonneur à ventre jaune de Raulet
- Suivis de mesures compensatoires et des espèces
- Mise en place d'une comité de suivi

#### Article 4° – **Mesures de suivi :**

La DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 6, préparés par le maître d'ouvrage. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

#### Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux de la déviation de Cambes. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

#### Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

#### Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), à leur localisation (annexe 4), aux mesures de compensation (annexe 5) et aux mesures d'accompagnement et de suivi (annexe 6).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 2 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,

*Le Directeur Régional  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Midi-Pyrénées*

**André CROCHERIE**

**Annexe 1 de l'arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014  
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation  
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la  
déviation de Cambes (RD 802)**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

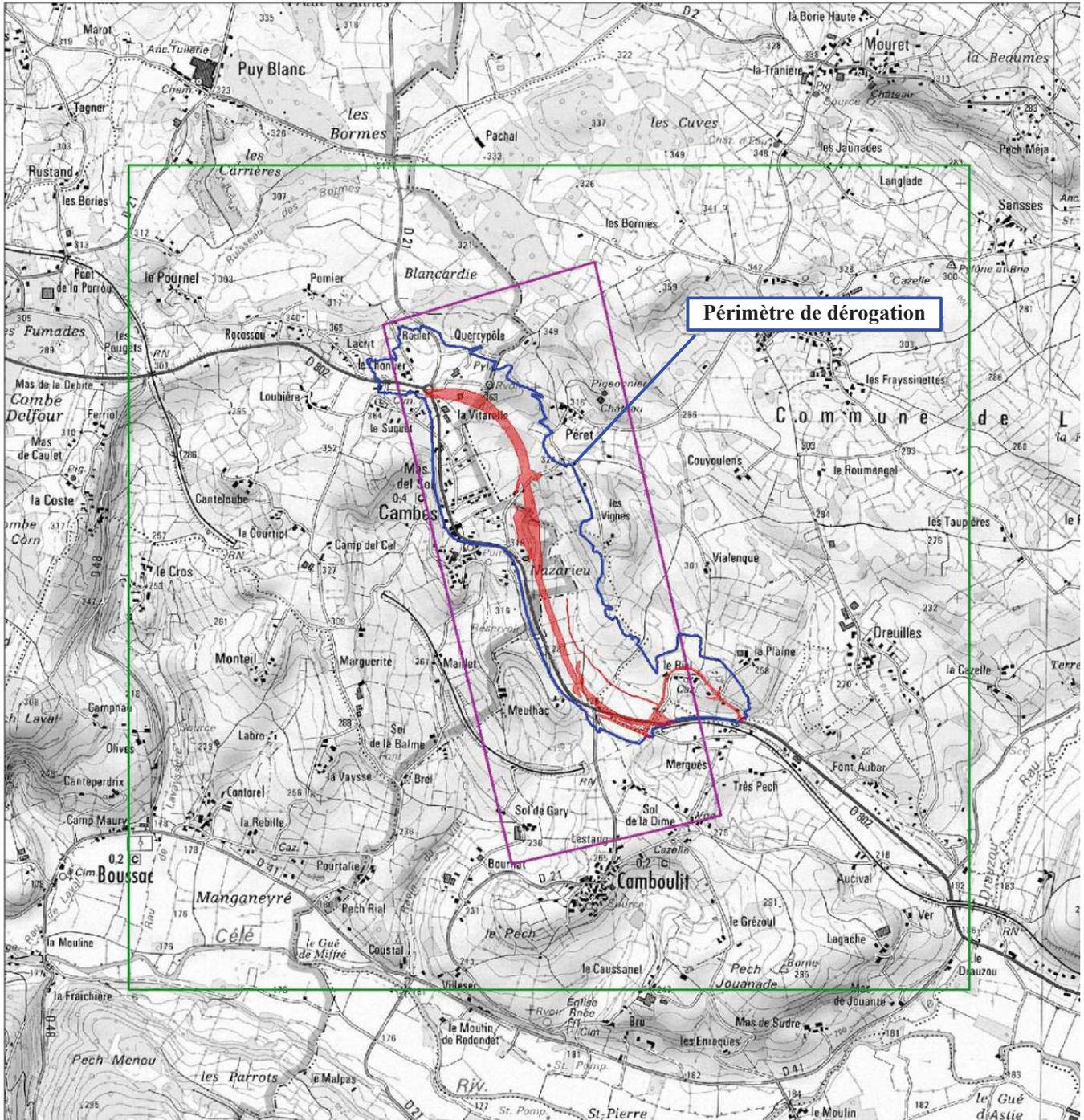
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<b>Flore</b>					
<i>Trifolium maritimum subsp. maritimum</i>	trèfle écailleux	X	X		
<b>Insectes</b>					
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne	X	X		X
<b>Amphibiens</b>					
<i>Bombina variegata</i>	sonneur à ventre jaune	X	X		X
<i>Alytes obstetricans</i>	alyte accoucheur	X	X		X
<i>Rana dalmatina</i>	grenouille agile	X	X		X
<i>Pelodytes punctatus</i>	pélodyte ponctué	X	X		
<i>Hyla meridionalis</i>	rainette méridionale	X	X		X
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun	X	X		
<i>Pelophylax sp.</i>	grenouille verte	X	X		
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé	X	X		
<i>Triturus marmoratus</i>	triton marbré	X	X		X
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée	X	X		
<b>Reptiles</b>					
<i>Natrix natrix</i>	couleuvre à collier		X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune		X		X
<i>Zamenis longissimus</i>	couleuvre d'Esculape		X		X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles		X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	lézard vert		X		X
<b>Mammifères terrestres</b>					
<i>Ericaneus europaeus</i>	hérisson d'Europe	X	X	X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	écureuil roux			X	X
<i>Genetta genetta</i>	genette commune			X	X

<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	grand rhinolophe		X	X	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	petit rhinolophe		X	X	X
<i>Nyctalus leisleri</i>	noctule de Leisler		X	X	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune		X	X	X
<i>Pipistrellus kuhli</i>	pipistrelle de Kühl		X	X	X
<i>Hypsugo saavi</i>	vespère de savi		X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	sérotine commune		X	X	X
<i>Barbastella barbastellus</i>	barbastelle d'europe		X	X	X
<i>Plecotus austriacus</i>	oreillard gris		X	X	X
<i>Plecotus auricus</i>	oreillard roux		X	X	X
<i>Myotis daubentonii</i>	murin de Daubenton		X	X	X
<i>Myotis mystacinus</i>	murin à moustaches		X	X	X
<i>Myotis nattereri</i>	murin de Natterer		X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	murin a oreilles échancrées		X	X	X
<i>Murin de Bechstein</i>	myotis bechsteinii		X	X	X
<b>Oiseaux</b>		<b>Déplacement d'individus</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Jynx torquilla</i>	torcol fourmilier			X	X
<i>Dendrocops medius</i>	pic mar			X	X
<i>Lullula arborea</i>	alouette lulu			X	X
<i>Apus apus</i>	martinet noir			X	X
<i>Hirundo rustica</i>	hirondelle rustique			X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rougequeue noir			X	X
<i>Passer domesticus</i>	moineau domestique			X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	mésange à longue queue			X	X
<i>Buteo buteo</i>	buse variable			X	X
<i>Carduelis carduelis</i>	chardonneret élégant			X	X
<i>Carduelis chloris</i>	verdier d'Europe			X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	grimpereau des jardins			X	X
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grobec cassenoiaux			X	X
<i>Cuculus canorus</i>	coucou gris			X	X
<i>Dendrocops major</i>	pic épeiche			X	X
<i>Dendrocops minor</i>	pic épeichette			X	X
<i>Emberiza cirius</i>	bruant zizi			X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	pinson des arbres			X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	rossignol philomèles			X	X
<i>Milvus migrans</i>	milan noir			X	X
<i>Oriolus oriolus</i>	loriot d'Europe			X	X
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière			X	X
<i>Pernis apivorus</i>	bondrée apivore			X	X

<i>Picus viridis</i>	pic vert			X	X
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	rougequeue à front blanc			X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce			X	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	roitelet à triple bandeau			X	X
<i>Serinus serinus</i>	serin cini			X	X
<i>Sitta europaea</i>	sittelle torchepot			X	X
<i>Strix aluco</i>	chouette hulotte			X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire			X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	troglodyte mignon			X	X
<i>Upupa epops</i>	huppe fasciée			X	X
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue			X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	rougegorge familier			X	X
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisettes			X	X
<i>Motacilla alba</i>	bergeronette grise			X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte			X	X
<i>Saxicola torquata</i>	tarier pâtre			X	X
<i>Corvus corvax</i>	grand corbeau			X	X
<i>Carduelis spinus</i>	tarin des aulnes			X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte			X	X
<i>Carduelis cannabina</i>	linotte mélodieuse			X	X
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière			X	X
<i>Lanius collurio</i>	pie-grièche écorcheur			X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rouge-queue noir			X	X

Annexe 2 de l'arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014  
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation  
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la  
déviation de Cambes (RD 802)

Localisation du périmètre de la dérogation



**Annexe 3 de l'arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014**  
**relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Cambes (RD 802)**

**Mesures relatives aux espèces protégées**

<b>Type de mesure</b>	<b>Nom de la mesure</b>	<b>Description</b>	<b>Calendrier de réalisation</b>
Évitement	Ajustement et réduction des emprises	<p>Afin d'optimiser et réduire la zone d'emprise chantier pour limiter les impacts sur la faune et la flore sur les zones sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des zones de dépôts sera effectuée en dehors des zones sensibles,</li> <li>- le bassin de rétention définitif sera relocalisé du côté ouest de la route.</li> </ul> <p>La localisation des aires de stockage et une analyse sur les enjeux environnementaux devra être validée par la DREAL.</p>	-
Évitement	Conservation de l'accès aux parcelles situées à l'ouest et à l'est de l'aménagement	<p>La desserte située a proximité du ruisseau de la Beal de Pompignan sera maintenue et sera dédiée à la circulation des engins agricoles. Aucune intervention lourde ne devra être réalisée pour la matérialisation de cette desserte (limité au passage des engins et un entretien légers de la végétation). Une zone tampon d'environ 3 m de long sera préservée au niveau du ruisseau de la Beal de Pompignan afin de préserver la megaphorbiaie. Le tracé de ce chemin devra éviter la station n°2 de trèfle écailleux.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b></p>	-
Évitement	Mise en défens des zones sensibles	<p>A fin de préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'engins, zones de dépôts, aires techniques du chantier), un balisage des zones sensibles sera mis en œuvre avant le début des travaux par un expert écologue en charge du suivi du chantier. Les exclos devront être suffisamment larges afin d'inclure une zone tampon en périphérie de ces zones sensibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la flore, le balisage concernera les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la station de Trèfle écailleux située en marge de l'emprise sur une parcelle de prairie maigre de fauche,</li> <li>- la parcelle de pelouse sèche semi-naturelle abritant les pieds d'Orchis parfumé, située au sud de l'emprise (cette parcelle ne devra être balisée qu'après accord avec le propriétaire et si le coordinateur environnemental juge que le cloisonnement existant imposé par les haies n'est pas suffisant).</li> </ul> </li> <li>• Pour les amphibiens, le balisage concernera les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ruisseau de la Beal de Pompignan et les zones de suintements,</li> <li>- les mares et sources de Nazarieu.</li> </ul> </li> <li>• Pour les arbres à Grand Capricorne : marquage des arbres favorables à l'espèce situés en bordure de chantier, et information au personnel de chantier.</li> </ul> <p>Les zones d'exclos seront matérialisées par une clôture de type bovin (ursus) doublée d'un grillage de chantier, portant une affiche mentionnant le caractère sensible de la zone. Des trouées seront réalisées dans le grillage tous les 5 mètres afin de ne pas entraver les déplacements de la faune.</p>	Avant le démarrage des travaux

		<b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b>	
Réduction	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux	<p>Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles et ne pas dégrader la qualité physico-chimique des milieux aquatiques lors des travaux, les mesures suivantes devront être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et devront tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;</li> <li>- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;</li> <li>- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ;</li> <li>- les eaux usées seront traitées avant leur relâché dans le milieu naturel (y compris l'eau des sanitaires) ;</li> <li>- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place (ils devront être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque) ;</li> <li>- les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;</li> <li>- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée ;</li> <li>- les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel ;</li> <li>- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.</li> </ul>	Pendant toute la phase de chantier
Réduction	Restauration des milieux dégradés en phase chantier	<p>Le maître d'ouvrage devra maintenir dans le contexte agricole un linéaire de haies suffisant pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaires aux espèces exploitant les haies et impactées par le projet ainsi que restaurer les parcelles adjacentes à l'aménagement impactées par le chantier.</p> <p>Lorsque le pouvoir de cicatrisation des milieux est jugé insuffisant, la restauration de milieux sera réalisée dans l'objectif premier de soutenir une reprise naturelle des habitats dégradés/détruits lors de la phase travaux. La mise en œuvre de cette mesure devra être accompagnée par un coordinateur environnemental.</p> <p>Des arbres de haute tige et arbustes d'espèces autochtones et adaptées seront plantés (selon leurs exigences écologiques, de manière à favoriser la reprise). La provenance locale des plants devra être favorisée afin de conserver le capital génétique des populations végétales. Aucune espèce allochtone ne devra être utilisée pour les plantations *.</p> <p>Afin de rendre ces haies attractives pour les amphibiens, des pierres trouvées au sein de l'aire d'étude pourront être disposées sur certains linéaires de haies.</p> <p>La localisation des plantations devra respecter les conditions initiales d'exposition à la lumière des habitats de reproduction des Amphibiens. En effet, aucune plantation ne devra intervenir au niveau des habitats de reproduction bien exposés à la lumière.</p> <p>Des actions de restauration écologique des déblais et remblais pour être proposées : expérimentation des techniques de revégétalisation par transfert de foin vert ou sec, ou utilisation des semences récoltées à la moissonneuse-batteuse dans les prairies alentour</p> <p>* <i>Ailanthus altissima</i>, <i>Lonicera japonica</i>, <i>Buddleia davidii</i>, <i>Parthenocissus sp.</i>, <i>Cortaderia selloana</i>, <i>Amorpha fruticosa</i>, <i>Robinia pseudoacacia</i>, <i>Pyracantha sp.</i>, <i>Quercus petraea</i>, <i>Salix nigra</i>, <i>Salix aurita</i></p>	A mettre en œuvre dès la fin des opérations de terrassement

Réduction	Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et en phase d'exploitation	<p>Le maître d'ouvrage devra maintenir les continuités hydraulique en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la création de 2 ouvrages hydrauliques OH1 (zone de remblai de Nazarieu) et OH2 (proche du boviduc).</li> <li>– la création d'un ouvrage hydraulique OH3 sur le lit du Béal au niveau de la voie de desserte du lieu-dit du Rial.</li> <li>– la création d'un bassin de récupération des eaux, à l'ouest de la route, permettant de préserver la qualité de l'eau du ruisseau Béal de Pompignan en restituant les eaux dépolluées en aval du secteur de Nazarieu.</li> <li>– l'installation de deux buses sèches à proximité des buses hydrauliques, pour permettre le passage de la petite et moyenne faune,</li> <li>– plusieurs mesures ayant pour objectif la préservation du réseau de sources et d'écoulements du secteur de Nazarieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• captage de la source pérenne située sous la future route, pour une restitution en bordure est de l'emprise du chantier avec l'aménagement d'une vasque favorable aux amphibiens,</li> <li>• protection des points d'eau contre le piétinement bovin,</li> <li>• restauration d'une source dégradée par le bétail et située à proximité de la station de Sonneur à ventre jaune.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les aménagements prévus devront respecter les préconisations du guide technique « Aménagements et mesures pour la petite faune » (SETRA, 2005). Une attention particulière devra être portée sur la capacité de franchissement des ouvrages par les amphibiens afin qu'ils ne constituent pas un obstacle notamment par des ruptures de pentes trop importantes.</p>	Mise en place durant la phase de chantier et opérationnels avant la mise en exploitation
Réduction	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Le maître d'ouvrage est tenu d'éviter ou limiter la destruction et la perturbation des espèces lors de leur phase de repos ou de reproduction.</p> <p>Les opérations de défrichage /déboisement seront réalisées en octobre.</p> <p>Afin de limiter la destruction d'individus d'espèces de chiroptères, les arbres seront laissés au sol 24H après leur abattage et avant leur bûcheronnage, pour laisser le temps de fuir aux chauves-souris gîtant dans les cavités des arbres.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra faire identifier et marquer les vieux arbres favorables à la faune cavernicole par l'expert écologue, préalablement aux travaux de déboisement.</p> <p>Les haies, fourrés, broussailles et sous-bois devront faire l'objet d'un débroussaillage manuel une semaine avant le début des travaux de déboisement. Les résidus du débroussaillage seront déposés en tas sur les parcelles acquises en marge de l'aménagement afin de créer des zones de refuge.</p>	défrichements/déboisements au mois d'octobre  une semaine avant les déboisements
Réduction	Transplantation du trèfle écailleux	<p>Le maître d'ouvrage devra mettre en place les mesures suivantes pour la conservation du Trèfle écailleux dans ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Visite pré-opératoire</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un passage devra être effectué (à adapter selon les conditions climatiques de l'année) durant la floraison sur les parcelles abritant la station 1 et la station 2 afin de dénombrer et localiser des pieds.</li> <li>- Marquage du périmètre de la station 1 à l'aide de piquet en bois peint</li> </ul> </li> <li>• <u>Conservation in situ</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récolte des graines sur la station 1 et ensemencement direct sur la station 2 : Le maître d'ouvrage devra participer au maintien sur place de la plante, en assurant la dissémination des graines des pieds de trèfles écailleux impactés par le projet sur la station 1, et</li> </ul> </li> </ul>	Visite pré-opératoire entre mi-mai et mi-juin  Récolte de graine

		<p>renforcement de la population de la station 2. Deux passages seront effectués au cours de la fructification afin de récupérer des graines matures sur les pieds identifiés préalablement sur la zone d'emprise projet. Un ensemencement direct devra ensuite être réalisé sur la parcelle de prairie maigre de fauche abritant la station 2. Le périmètre de ré-ensemencement des graines devra être matérialisé avec des piquets en bois peint et pointe a l'aide d'un GPS.</p> <p>- Transplantation de la banque de graines au sol sur des terrains à re-végétaliser : La terre de la station 1 sera prélevée, réservée et mise en défens sur une zone clairement matérialisée au cours de la durée des travaux pour éviter toute utilisation accidentelle. Ce sol devra être stocké sur une hauteur inférieure à 1 m et il sera recouvert d'un tissu occultant la lumière (film plastique interdit) visant a empêcher la germination des graines de la banque de semences du sol avant le moment voulu.</p> <p>Ces couches de sols extraites sur la station de Trèfle écailleux seront régaliées sur des parcelles vouées a être re-végétalisées après travaux, pour les ensemercer.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Conservation ex situ</u></li> </ul> <p>Un pool de semences (graines matures) prélevé sur les pieds a la fin de la fructification des graines sera réservé pour la conservation <i>ex-situ</i>. Ce prélèvement ne dépassera pas 20% des graines récoltées. Ils seront réalisés et préservés par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	<p>pendant la période de fructification</p> <p>Prélèvement de la terre de la station 1 avant les travaux de terrassement et après la récolte des graines</p> <p>Ré-étalement en fin d'aménagement de la route</p>
Réduction	Aménagements pour limiter la destruction des individus en phase chantier	<p>Afin de réduire le risque de destruction d'individus en phase de repos, des barrières seront mises en place en amont des travaux, avant les défrichements et déboisements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose de barrières pour les amphibiens en amont des travaux et déplacement des individus :</li> </ul> <p>Le maître d'ouvrage devra installer une clôture fixe en bois de 50 cm environ, inclinée à 40°, sur les 1500 m de la limite est de l'emprise routière.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b></p> <p>Des interventions limitées de déplacement d'amphibiens devront être mises en œuvre a l'ouest de la barrière anti-retour, afin de faciliter la sortie des individus non reproducteurs.</p> <p>Ces interventions seront exécutées par l'équipe du Service des Espaces naturels Sensibles du CG 46. Entre 5 et 10 passages nocturnes seront effectués lors des nuits pluvieuses, à adapter selon les conditions météorologiques. La procédure consiste à prélever tous les individus qui seront trouvés et à les déplacer immédiatement de l'autre coté de la barrière à l'est afin qu'ils puissent s'installer naturellement dans de nouveaux habitats.</p> <p>Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de champignons pathogènes établi par la Société Française d'Herpétologie, devra être strictement appliqué.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôtures en phase chantier :</li> </ul> <p>- Entre le rond-point au nord et le Vitarelle, des barrières droites pour la grande faune d'une hauteur de 2 m seront installées de part et d'autre de l'emprise, doublées d'un grillage soude a mailles carrées de 6,5 mm de section et le bord supérieur doit être incliné a 45°. Le grillage a mailles très fines devra être enterre de 20 cm.</p> <p>- Sur la portion du Peret a la limite sud, une clôture de chantier classique (grosse maille, environ 1m40 de hauteur) sera disposée de part et d'autre de l'emprise afin qu'aucun engin de chantier ne circule en dehors de la zone d'emprise et d'éviter la fréquentation de la zone par la grande faune.</p>	<p>Clôture mise en place avant la période de reproduction des amphibiens</p> <p>déplacements d'individus de mars a fin-juillet</p> <p>Novembre : pose des clôtures après le déboisement</p>

Réduction	Création de mares de substitution	<p>Les maître d'ouvrage devra créer une mare favorable à la reproduction des amphibiens à Nazarieu sur la parcelle sous maîtrise foncière du CG du Lot ou en conventionnement de gestion avec le propriétaire, afin de renforcer la disponibilité des habitats de reproduction.</p> <p>La création de cette zone de reproduction devra s'appuyer sur le Plan National d'Action du Sonneur a ventre jaune afin que la mare réponde au mieux aux exigences écologiques de l'espèce.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b></p> <p>A noter que d'autres mares doivent être créés dans la cadre des mesures compensatoires.</p>	Achat (ou conventionnement) de la parcelle et création de la mare avant le début du chantier
Réduction	Déplacement des arbres à grand capricorne situés sur l'emprise du projet vers un site de stockage	<p>Afin de limiter l'impact sur les coléoptères saproxylophages et permettre à une partie des insectes de terminer leur cycle biologique, les arbres abritant des grands capricornes seront déplacés selon le protocole ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marquer les arbres a abattre et délimiter la hauteur maximale a préserver par un expert écologue (2 journées minimum),</li> <li>- tronçonner la partie haute de la grume et le houppier ne contenant pas l'insecte,</li> <li>- déraciner l'arbre pour préserver le collet et la base racinaire,</li> <li>- transfert de la partie basse de la grume vers les sites de stockage,</li> <li>- stockage des grumes a proximité de vieux chênes, au soleil, en présentant si possible la face des grumes comportant le plus de loges vers le haut,</li> <li>- installer un panneau d'information près du tas des grumes précisant de ne pas toucher au bois.</li> </ul> <p>La localisation des parcelles où seront transférées les grumes devra être précisée et cartographiée avant le début des travaux, pour être validée par la DREAL. Il s'agira dans tous les cas de terrains propriétés du Conseil général du Lot, qui devront le rester pendant au moins 20 ans. En cas de vente, le nouveau propriétaire devra s'engager à conserver les grumes avec les mêmes objectifs écologiques que précédemment.</p>	Lors des travaux de déboisement
Réduction	Aménagement de clôtures définitives et de batrachoducs	<p>Le maître d'ouvrage est tenu de maintenir les continuités écologiques et limiter les risques de collision sur la déviation de la RD802 en mettant en place les ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 dalots entre Peret et Le Rial</li> <li>• Boviduc sur le secteur de Meulhac</li> </ul> <p>Les dimensions et les caractéristiques de ces ouvrages devront respecter les préconisations du guide technique « Aménagements et mesures pour la petite faune » (SETRA, 2005).</p> <p>Les collisions seront limitées par la l'installation de clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôtures de contention pour orienter les flux de populations vers les passages cités ci-dessus : linéaire de 20 m de part et d'autre des ouvrages coté ouest de l'emprise, composées d'un grillage soudé a mailles carrées d'environ 6,5 mm de section, d'une hauteur de 50cm.</li> <li>• Clôture entre Péret et le Rial : La barrière en bois inclinée disposée en amont du chantier a l'est devra être remplacée par un grillage a mailles serrées qui empêchera l'accès a la route aux amphibiens tout en permettant leur accès aux ouvrages de franchissement.</li> </ul>	Installation des clôtures durant la phase chantier avant la mise en exploitation de la route

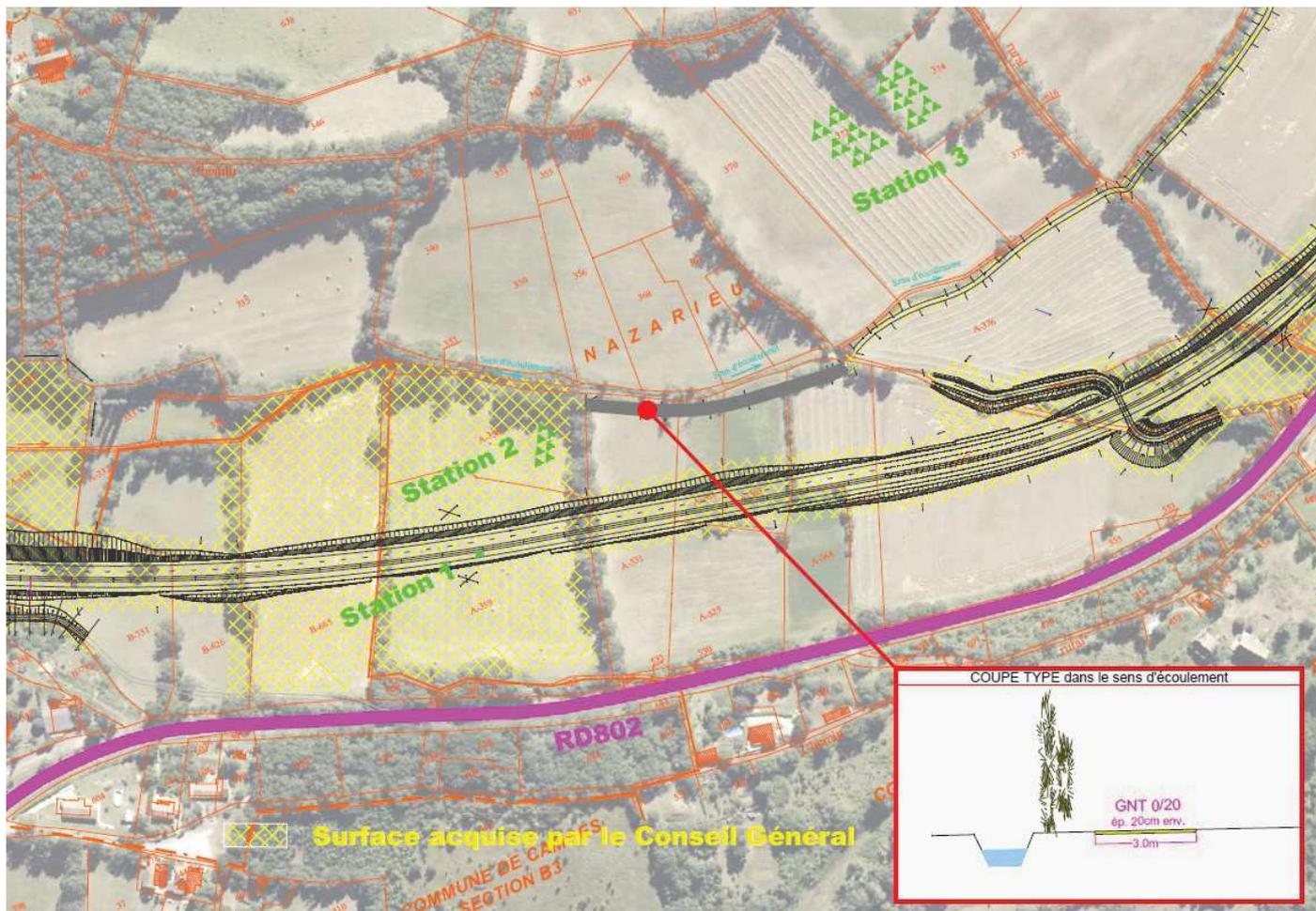
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôture droite de la portion en déblais de la Vitarelle : Mise en place de clôtures grande faune, doublées d'un grillage soude à mailles carrées d'environ 6,5 mm de section sur 50 cm de haut, afin d'empêcher tout risque de collision avec la faune sauvage en phase exploitation. Sur ce secteur, la clôture sera droite et d'une hauteur de 2 mètres sur un linéaire de 1500 mètres environ.</li> <li>• Clôture droite en périphérie des bassins : Une clôture à mailles carrées d'environ 6,5 mm et d'une hauteur de 50cm sera installée en périphérie des bassins de récupération des eaux. Le bord supérieur sera incliné à 45° et elle devra être enterrée à au moins 20 cm de profondeur.</li> </ul> <p><b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b></p>	
Réduction	Aménagements pour limiter les collisions et restaurer les corridors de déplacements des chauves-souris	<p>Le maître d'ouvrage devra limiter les risques de collision pour les chiroptères sur la déviation de Cambes par l'installation de barrières végétales et la restauration de haies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Création et cicatrisation du réseau de haies :</u></li> </ul> <p>Mise en place de haies arborées permettant de canaliser les animaux selon les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- implantation à environ 7 mètres du bord de chaussée,</li> <li>- le cordon de végétation formant la haie ne devra pas être interrompu,</li> <li>- les haies devront être intégrées aux linéaires de haies et boisements maintenus afin de favoriser leur efficacité,</li> <li>- les haies doivent permettre de guider les animaux vers les dispositifs de franchissement,</li> <li>- plantées en quinconces et formées par deux lignes de plantation (écartement entre les rangs de 60 à 80 cm et de 1 à 2 m entre les plants sur le rang de plantation),</li> <li>- hauteur d'au moins 4 mètres .</li> </ul> <p>Aucun entretien de taille ne devra être réalisé sur les plantations avant cinq ans (sauf cas de mise en danger des usagers de la route). A terme, l'entretien de taille devra se faire en hiver (entre décembre et février et hors période de gel).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Franchissements et traversée de l'axe routier :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Secteur de la Vitarelle (aménagement du franchissement supérieur)</li> </ul> </li> </ul> <p>Des palissades en bois d'au moins 2 m de haut devront être installées de part et d'autre de l'aménagement. Une attention devra être portée au raccordement des haies au droit des palissades afin de garantir la continuité du corridor. Ce franchissement supérieur ne devra pas être éclairé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Aménagement du boviduc (passage inférieur)</li> </ul> <p>Les abords de l'ouvrage devront être aménagés pour assurer la transparence de l'infrastructure. Les éléments végétaux linéaires (haies) aux abords de l'ouvrage devront être remodelés de manière à assurer une continuité de la végétation à l'entrée, et si possible dans l'ouvrage ou partie.</p> <p>Pour guider les chauves-souris vers ce point de passage des plantations de haies moyennes à basses (fonction de la hauteur de l'ouvrage) seront effectuées jusque sous l'ouvrage (diminution progressive de la hauteur des haies pour conditionner les individus à passer sous l'ouvrage), les arbustes conduisant les chauves-souris au-dessus de la voie seront supprimés.</p> <p>Afin de guider les chauves-souris vers le boviduc, un système de haies placées en entonnoir sera mise en œuvre afin de canaliser</p>	Le système devra être mis en place dès que possible après les terrassements et avant la mise en service de la route

	<p>les individus sous l'aménagement.</p> <p>Une palissade de 2m le long de la chaussée devra être installée au dessus du boviduc afin d'inciter les individus a traverser sous l'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ Entre le Peret et le Rial : création de deux tremplins verts</li></ul> <p>Des arbres de haut jet (6 à 7 m) seront plantés en vue d'assurer la continuité écologique et d'inciter les chiroptères à déplacer leur trajectoire de vol au delà de l'emprise de la route. Les haies placées le long de l'emprise devront guider les animaux vers ces passages. La hauteur des arbres devra augmenter graduellement pour inciter les animaux a prendre de la hauteur. Un grillage devra être associé a l'aménagement le temps d'obtenir des arbres d'une hauteur suffisante.</p> <p>Sur les portions où il n'existe pas de passages inférieur ou supérieur, le maître d'ouvrage devra maintenir les haies permettant d'orienter les espèces vers le ruisseau de la Beal de Pompignan ou les territoires de chasse identifiés. A ce titre, pour les secteurs où les haies se retrouvent perpendiculaires au tracé, il s'agira de rectifier l'axe de la haie en plantant un linéaire incitant les animaux a s'orienter vers le cours d'eau et les territoires de chasse environnants. La mise en œuvre de cette mesure devra être accompagnée par un expert écologue.</p> <p>Aucun travaux ne devra avoir lieu entre le crépuscule et l'aube.</p> <p>Des techniques alternatives de franchissement de la route pourront éventuellement être expérimentées en collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</b></p>	
--	--	--

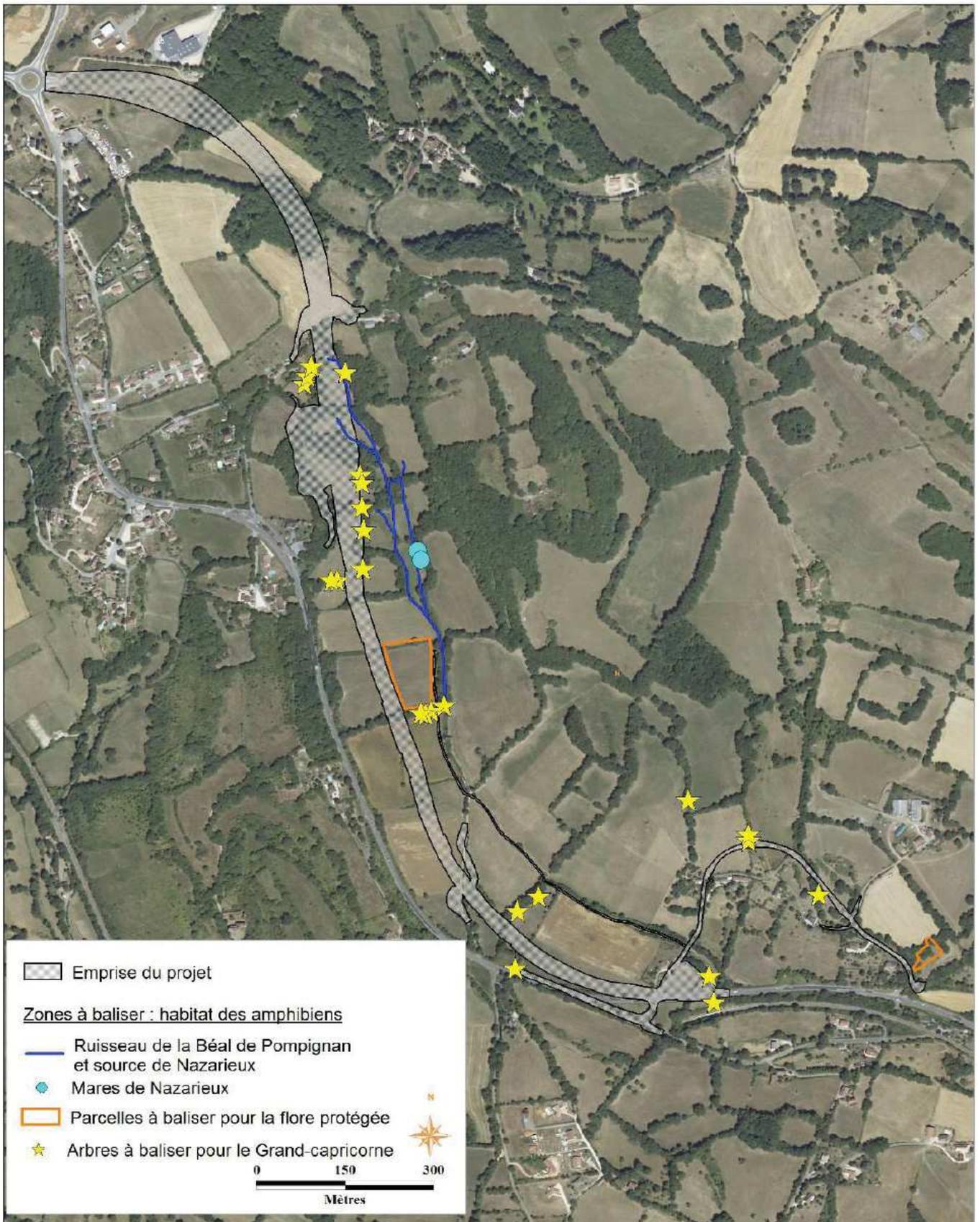
**Annexe 4 de l'arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014  
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation  
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la  
déviation de Cambes (RD 802)**

**Localisation des mesures d'évitement et réduction**

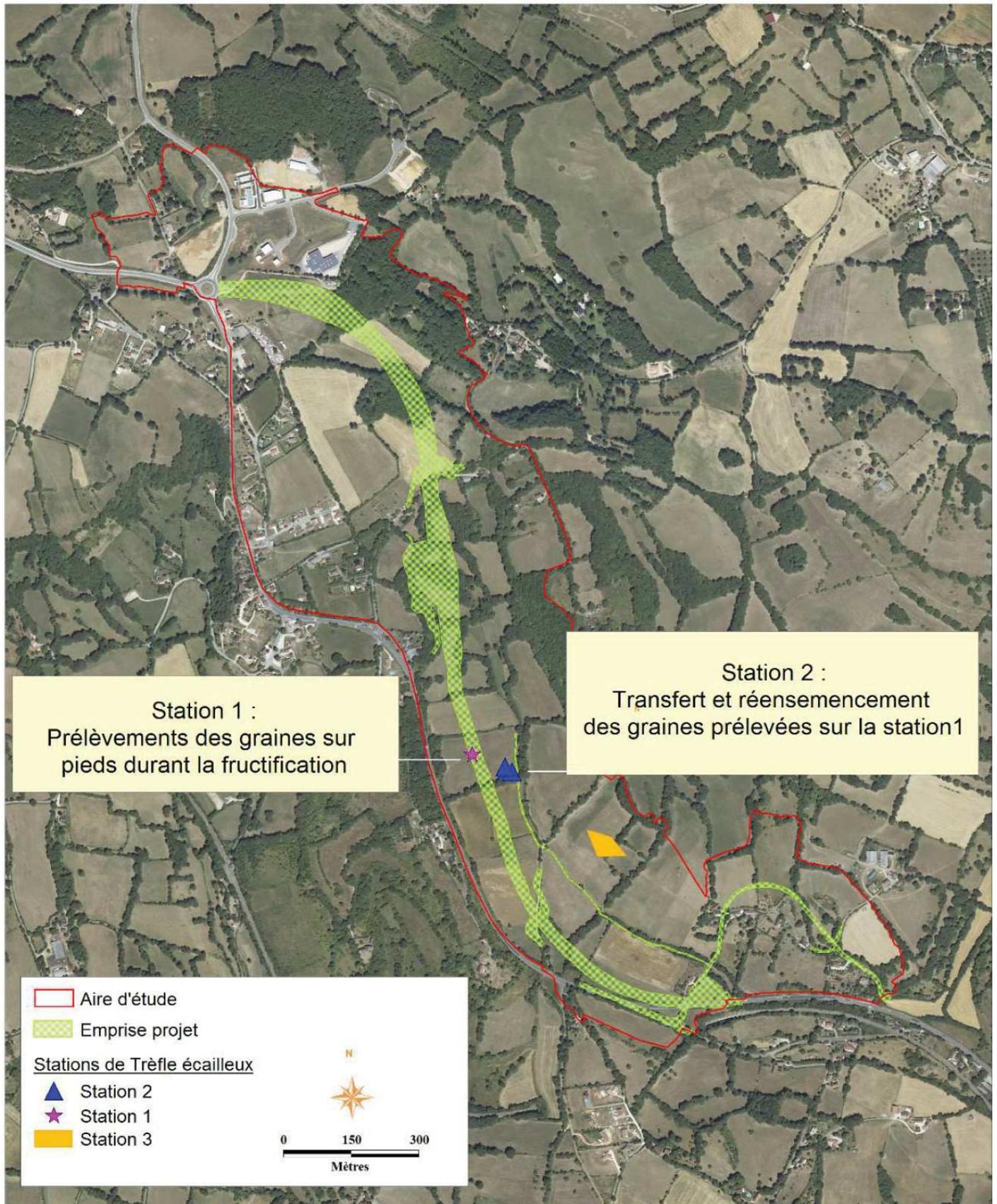
**Conservation de l'accès aux parcelles situées à l'ouest et à l'est de l'aménagement**



## Mise en défens des zones sensibles



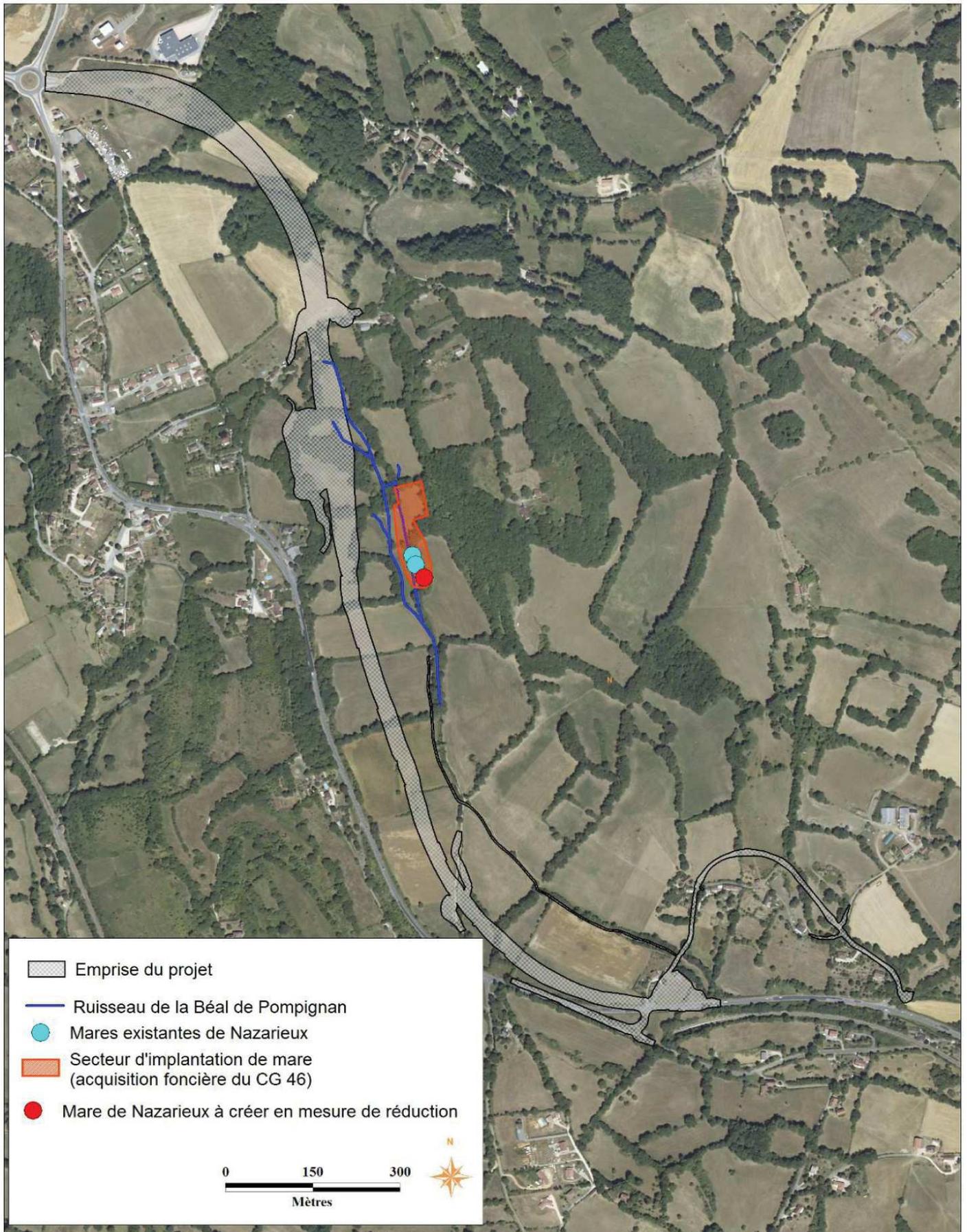
## Transplantation des graines de trèfle écailléux



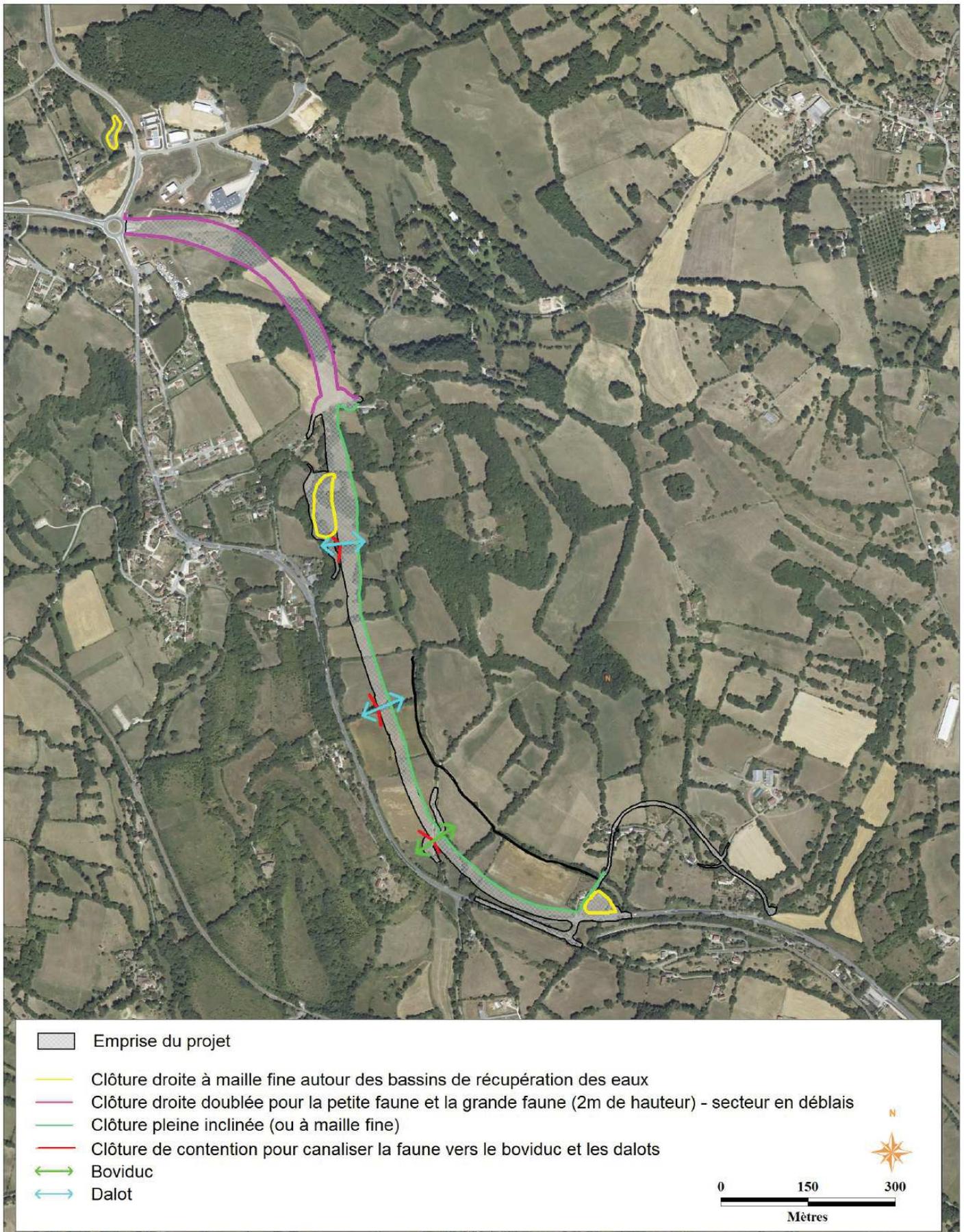
## Localisation des barrières pour limiter la destruction des amphibiens en phase chantier



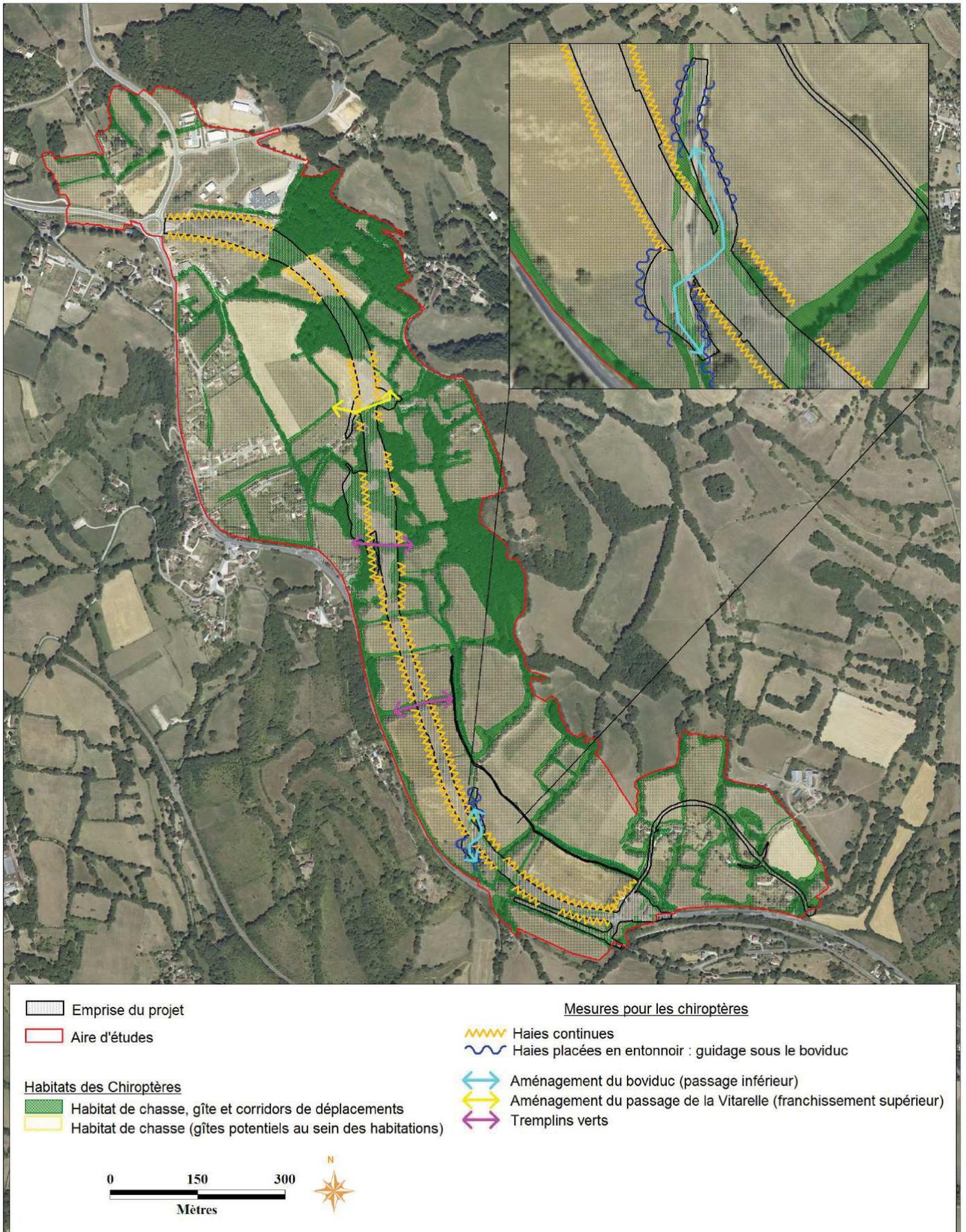
## Localisation de la mare de Nazarieux à créer



## Localisation des ouvrages et barrières pour limiter les collisions avec la faune en phase d'exploitation



## Localisation des aménagement pour les chiroptères



**Annexe 5 de l'arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014**  
**relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Cambes (RD 802)**

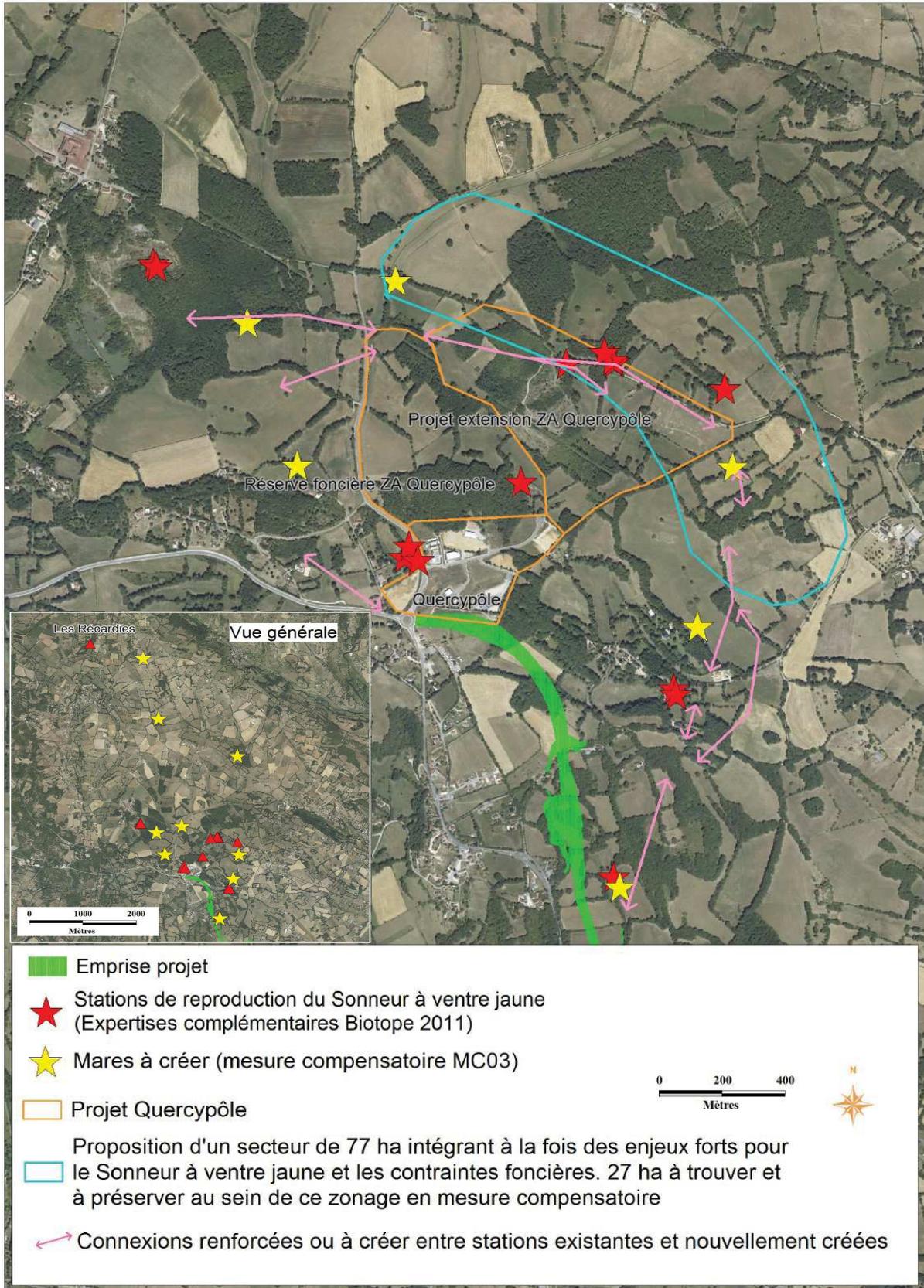
**Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées**

**Les plans de gestion de chaque parcelle devront être validés par la DREAL au maximum 1 an après le début des travaux. Ces parcelles seront gérées par le maître d'ouvrage pour une durée de 20 ans minimum. Les conventions de gestion des terrains qui n'auront pas pu être acquies par le Conseil Général devront être signées dans l'année suivant la date du présent arrêté.**

<b>Type de mesure</b>	<b>Nom de la mesure</b>	<b>Description</b>	<b>Calendrier de réalisation</b>
Compensation	Acquisition foncière et conventionnement de gestion de parcelles de Trèfle écailléux	<p>L'objectif de cette mesure est de compenser la perte de la station 1 de Trèfle écailléux en préservant et renforçant l'intégrité des deux autres stations recensées sur le secteur à l'aide d'une gestion favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion conservatoire de la parcelle de prairies de fauche abritant la station 2. Cette parcelle devra rester sous maîtrise foncière du Conseil Général du Lot pendant au moins 20 ans.</li> <li>• Une conventionnement de gestion sera mise en place avec l'agriculteur propriétaire de la parcelle abritant la station 3, afin de promouvoir la mise en œuvre de bonne pratique pour préserver la station de Trèfle écailléux.</li> </ul> <p>Les principes de mesures à mettre en place pour assurer une gestion conservatoire favorable au Trèfle écailléux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive soit après la fructification (après mi-juillet),</li> <li>- une exportation des produits de fauche pour éviter un enrichissement du milieu,</li> <li>- éviter le surpâturage,</li> <li>- une proscription de l'emploi de tout produit phytosanitaire et en engrais.</li> </ul> <p>Localisation de la mesure : cf.annexe 4</p>	Dès le début des travaux
Compensation	Renforcement du réseau de mares	<p>Huit mares (en plus de celle créée dans le cadre de la mesure de réduction) seront créées et localisées sur les secteurs acquis ou conventionnés afin de renforcer le réseau de mares existant et d'améliorer la connectivité entre les différents noyaux de populations.</p> <p>La création de ces zones de reproduction devra s'appuyer sur le Plan National d'Action du Sonneur à ventre jaune.</p> <p>Les mares devront être créées sur des parcelles classées en zone Naturelle et Agricole dans le cadre du PLU de la commune.</p> <p>Gestion des mares si nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- curages partiels (uniquement sur la moitié de la mare) pour éliminer une partie de la vase accumulée</li> <li>- fauche ou faucardage de la végétation rivulaire et flottante</li> </ul>	Dès le début des travaux

		<p>Gestion des parcelles définies pour l'emplacement des mares :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer des zones refuges en favorisant une gestion extensive (fauche annuelle tardive et aucun pâturage)</li> <li>- aucun produit phytosanitaire ou amendement ne devra être utilisé dans ces secteurs.</li> <li>- en cas d'empoisonnement accidentel, les mares seront vidées et les amphibiens évacués.</li> </ul> <p>Le creusement de nouvelles mares ou le décapage des mares créées sera nécessaire tous les 1 à 2 ans pour conserver un milieu favorable au sonneur à ventre jaune. La méthodologie et la fréquence d'intervention devront être confirmées par les résultats des suivis portant sur cette espèce.</p> <p>Le Conseil Général communiquera à la DREAL la localisation des mares à l'échelle parcellaire avant leur creusement ainsi qu'une analyse de l'alimentation en eau de ces mares.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf. carte ci-dessous</b></p>	Gestion des mares en automne/hiver
Compensation	Acquisition/conventionnement de gestion de parcelles présentant des habitats favorables aux espèces protégées - Mise en œuvre d'une gestion favorable à la remise en état si nécessaire et à la conservation du milieu	<p>Acquisition ou au conventionnement de gestion de 27 ha de secteurs bocagers (composés approximativement de 2/3 de milieux boisés et 1/3 de milieux ouverts (prairies, pelouses et friches)) favorables au déplacement, à l'alimentation, à la reproduction et au repos des amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune.</p> <p>Les parcelles retenues pour la compensation devront être situées au niveau du secteur des Bormes (77ha).</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf. carte ci-dessous</b></p> <p>La localisation des terrains sélectionnés devra être communiquée à la DREAL au plus tard un an après le début des travaux. Ces terrains devront être gérés dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Lot sur une durée d'au moins 25 ans.</p> <p>Principes de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création et entretien de mares de compensation (cf. mesure ci-dessus)</li> <li>- création de micro habitats au sein du site de compensation : tas de branchages, tas de bois morts, tas de pierres sèches, tas de copeaux, bois mort au sol et vieilles souches</li> <li>- restauration et renforcement du réseau de haies</li> <li>- entretien des milieux ouverts : prairies de fauches, friches et pelouses.</li> <li>- sensibilisation et actions de communications envers le grand public,</li> <li>- suivi scientifique des habitats, de la faune et de la flore (cf. mesures de suivi)</li> </ul>	A mettre en place dès la validation des parcelles retenues

## Localisation des mesures compensatoires



**Annexe 6 de l'arrêté n°46-2014-01 du 2 avril 2014**  
**relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Cambes (RD 802)**

**Mesures d'accompagnement et de suivi relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description
Accompagnement	Cahier des charges environnement et choix des entreprises	<p>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégrer des préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte dans le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement)</li> <li>- inclure des pénalités fortes en cas de non respect des préconisations</li> </ul> <p>L'appel d'offre pour les travaux de réalisation de la déviation imposera aux entreprises candidates de présenter un Plan d'assurance environnement détaillant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel</li> <li>- mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées</li> <li>- procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants</li> </ul> <p>Chaque procédure du PAE fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.</p> <p>Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques.</p> <p>En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire consisteront notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- confinement de la pollution par pose de bâches, etc.</li> <li>- récupération des eaux et des terres souillées</li> <li>- enlèvement des produits et matériaux souillés et transport vers des sites de traitements et décharges habilitées a recevoir ce type de déchet.</li> </ul>
Accompagnement	Mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction	<p>Le maître d'ouvrage est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact</li> <li>- Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité</li> </ul> <p>Cette mission devra être exercée par un expert écologue en charge du suivi du chantier (ou coordinateur environnemental) et dont les missions devront comprendre à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des journées de calage afin de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien.</li> <li>- des formations du personnel technique : organisation de journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier</li> </ul>

		<p>- la réalisation de visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations notamment lors des phases critiques du chantier : défrichage, terrassement ...</p> <p>- le conseil au maître d'œuvre d'un point de vue technique : aménagement des ouvrages d'art, creusement de mares, plantation de haies, buses,</p> <p>- la réalisation de visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de la remise en état du site.</p> <p>En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Cette restauration se basera sur un programme d'action élaboré spécifiquement par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels.</p>
Accompagnement	Gestion raisonnée des dépendances vertes routières	<p>Le maître d'ouvrage devra gérer favorablement les dépendances végétalisées pour la faune et la flore et éviter les pollutions du milieu aquatique. Les lisières a proximité de la route seront gérées de manière à n'avoir aucun sous bois ou ourlet arbustif.</p> <p>Les mesures suivantes devront être appliquées pour l'entretien des surfaces végétalisées des emprises routières (dépendances vertes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de sécurité : autant de coupes que nécessaires (généralement 2 à 3 coupes par an) dès lors que la hauteur de l'herbe devient gênante (40 cm)</li> <li>- zones de talus, délaissés : fauche automnale annuelle, entre 8 et 15 cm.</li> <li>- Limitation ou non usage de produits phytosanitaires pour l'entretien</li> <li>- Exportation des produits de fauche</li> </ul>
Accompagnement	Soutien financier dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA du Sonneur à Ventre jaune	<p>Le maître d'ouvrage devra engager une participation financière a hauteur de 10% (soit 3128 euros) par an, de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions porté par l'association Nature Midi-Pyrénées.</p> <p>Cette somme devra s'ajouter au financement déjà existant et devra se prolonger sur une durée de 10 ans.</p>
Accompagnement	Préservation de la population de Sonneur à ventre jaune de Raulet	<p>L'objectif de cette mesure est d'inciter naturellement les individus situés au niveau du bassin de décantation de la zone artisanale de Quercypole de Raulet à coloniser deux mares créées dans le cadre des mesures compensatoires (entre Puyblanc et le Raulet).</p> <p>Une clôture devra être mise en place autour du bassin de Raulet avant la saison de reproduction afin de l'isoler et de le rendre inaccessible aux individus. Des passages devront être programmés lors de la saison de reproduction, lors de journées pluvieuses afin de s'assurer qu'aucun individu n'ait été emprisonné pendant l'hiver a proximité immédiate du bassin. Les Hérissons dans ce même cas pourront être déplacés de l'autre cote des barrières également.</p> <p>Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de champignons pathogènes établi par la Société Française d'Herpétologie, devra être strictement appliqué en cas de déplacements d'individus d'amphibiens.</p>
Suivi	Suivis de mesures compensatoires et des espèces	<p>Le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'efficacité des mesures environnementales à long terme et de l'état de conservation des espèces sensibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Trèfle écailleux</u> :</li> </ul> <p>Suite aux opérations de transplantation, un suivi de la parcelle d'accueil des graines ainsi que de la parcelle revégétalisée, devra être réalisé.</p> <p>Un dénombrement des effectifs sera mené au moment du pic de floraison (2 passages minimum). Les pieds isolés et/ou les contours de stations a fortes densités devront également être pointés au moyen d'un GPS haute précision.</p>

		<p>Ce suivi débutera l'année précédant le chantier et se poursuivra sur 10 ans.</p> <p>Après chaque campagne de suivi, tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 2 ans les 5 années suivantes, un rapport comprenant cartographies, graphiques et illustrations devront être produit et transmis au CBNPMP ainsi qu'à la DREAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Suivi de la colonisation des mares et de la population de Sonneur à ventre jaune :</u></li> </ul> <p>Suivi annuel des populations et de la colonisation des mares par le Sonneur à ventre jaune et les autres espèces d'amphibiens pendant 10 ans à partir de la date de creusement des mares, au moyen de 2 à 3 jours de prospections printanières (mai à juillet) chaque année, lorsque les conditions météorologiques y sont favorables.</p> <p>Ce suivi concernera également les mares existantes localisées dans le secteur de Cambes, où a été identifié le Sonneur à ventre jaune. Le maître d'ouvrage devra préciser, avant travaux, la méthode de suivi qui sera utilisée, et la faire valider par la DREAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Suivi des populations de chiroptères et de l'efficacité des aménagements</u></li> </ul> <p>Suivi des populations de chiroptères et de l'efficacité des aménagements, qui débutera en même temps que les travaux et se poursuivra chaque année pendant 10 ans.</p> <p>Il ciblera les aménagements réalisés pour permettre le déplacement des chauves-souris (passages souterrains, hop-overs, ...).</p> <p>Deux passages annuels entre mai et septembre seront réalisés. Le maître d'ouvrage devra préciser, avant travaux, la méthode de suivi qui sera utilisée et la faire valider par la DREAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Suivi de l'efficacité des écoducs (buses sèches et dalots) :</u></li> </ul> <p>Suivi de l'efficacité des éco-duc pour les Mammifères (piège-photo au printemps) et pour les amphibiens (pose de seaux au printemps et en début d'été), durant 5 ans après mise en service de la route.</p> <p>Pour chacun des suivis, un rapport annuel devra être remis au comité de suivi et à la DREAL, ainsi qu'au CBNPMP pour celui concernant le Trèfle écailleux, avant le 31 mars de l'année suivante.</p>
Suivi	Mise en place d'une comité de suivi	<p>Le maître d'ouvrage devra mettre en place un comité de suivi qui sera constitué du service instructeur de la DREAL, des services police de l'eau et environnement de la DDT du Lot, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés, et de représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Il se réunira une fois par trimestre pendant les travaux, puis une fois par an. Il sera destinataire d'un compte-rendu des travaux édités à la même fréquence.</p>